

...

**CRÉATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA CELLULE DE RECUEIL  
DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION  
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

**PROTOCOLE PARTENARIAL**

...



## PRÉAMBULE

La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fixe l'obligation de transmission sans délai à l'autorité judiciaire des signalements des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.

Elle suggère fortement la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil de traitement et d'évaluation de ces informations.

Le département d'Indre-et-Loire s'était doté, dès 1989 d'un dispositif « mixte » de recueil des signalements reposant, en son entrée, sur le travail de repérage mené par la polyvalence de secteur et la Protection Maternelle et Infantile et sur celui, à la sortie, des Inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance chargés de porter une appréciation sur le degré de danger des situations et de mettre en œuvre toutes mesures appropriées de nature à assurer la protection des enfants.

Le chantier de la territorialisation des politiques sociales a abouti en 2014 au transfert quasi complet du traitement des informations préoccupantes vers les responsables de pôle enfance, qui sont devenus de ce fait les interlocuteurs directs du Parquet et des acteurs locaux.

La mise en œuvre en 2016 de la charte de territorialisation et l'arrivée des Directeurs de territoire, qui coïncident avec le vote de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant, ont été autant d'occasions de s'interroger sur la pertinence du dispositif actuel tout en mesurant ses avantages et ses inconvénients.

S'il a été établi que le rapprochement de l'utilisateur de la décision administrative constitue un véritable progrès, en revanche, la multiplication des interlocuteurs départementaux par rapport aux partenaires extérieurs, notamment les services de l'Education Nationale, et spécifiquement de l'autorité judiciaire est apparue comme pouvant être générateur de rallongement de délais et de déperdition d'informations rendant plus difficile la prise en compte des signaux faibles.

Ainsi, le Conseil départemental a souhaité redessiner l'architecture générale de son dispositif de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, aidé en cela par la Loi du 14 mars 2016 qui dispose en son article 9 : « Des protocoles sont établis (...) entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le Département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. » Un décret n° 2016-1476 du 28/10/2016 précise les conditions d'application du présent alinéa.

Sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, le présent protocole a pour objet de formaliser la transformation du « DRIP 37 » (Dispositif de recueil des informations préoccupantes) en CRIP 37 (Cellule de recueil des informations préoccupantes), organisée comme cellule unique et centralisée de recueil et traitement des informations préoccupantes. Il s'agit en effet de moderniser le dispositif de recueil actuel, d'augmenter son efficacité et de réduire les délais sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

La cellule ainsi formalisée doit s'assurer qu'aucune information préoccupante ne sera laissée de côté. Leur traitement ainsi que les évaluations réalisées, seront en conséquence suivis et contrôlés.

## I • RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Articles L112-3 C.A.S.F., L226-3 C.A.S.F., L226-3-1 C.A.S.F., L226-3-2 C.A.S.F., L226-4 C.A.S.F., L226-5 C.A.S.F.

R226-2-2 C.A.S.F.

## II • DÉFINITION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Article R226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 226-3 pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

## III • ORIGINE DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 du CASF ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai les informations préoccupantes concernant les enfants en danger et ceux qui risquent de l'être dans les conditions définies à l'article V du présent protocole.

Les personnes dont il s'agit, sont toutes des professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur.

Ce sont notamment :

- Les services du département,
- L'autorité judiciaire,
- Les services de l'Education Nationale,
- Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Les services hospitaliers,
- Le 119 (SNATED),
- Les services de police et de gendarmerie,
- Les services publics ou privés travaillant auprès d'enfants (UDAF, associations de travail familial, service d'aide éducative en milieu ouvert...),
- Les services accueillant des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance (MECS, foyer de l'enfance...);
- Les institutions publiques ou privées gérant des services d'accueil d'enfants (accueils de loisirs sans hébergement, d'animation, de sport, d'activités périscolaires, d'accueil de la petite enfance...),
- Les institutions médico-sociales (ITEP, IME, IMPRO),
- Les institutions publiques ou privées gérant des services sociaux (CAF, CPAM, SNCF, Défense Nationale, La Poste...),
- Les professionnels de santé du secteur libéral,
- Les assistants maternels,
- Les autres départements,

Les informations préoccupantes émanant d'autres personnes (parents, enfants, familles, voisins...) font l'objet d'un traitement identique : évaluation de la situation et, s'il y a lieu, proposition d'aide aux parents, décision sur l'opportunité d'une transmission à l'autorité judiciaire.

## IV • OBJECTIFS, DÉNOMINATION, MISSIONS ET ARCHITECTURE DU DISPOSITIF

### A - OBJECTIFS

- 1 • moderniser le dispositif de recueil en supprimant les points de fragilité et en assurant la chaîne des responsabilités,
- 2 • maintenir son efficacité voire l'améliorer de façon à ce que les filtres permettent aussi le repérage des signaux faibles,
- 3 • améliorer les délais, les procédures et contrôles de traitement, sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

### B - DÉNOMINATION

Le nouveau dispositif, par référence aux dispositions de l'article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, prend le nom de « Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes », soit : « **CRIP 37** ».

### C - MISSIONS

- La CRIP a pour mission de recueillir, traiter et évaluer l'ensemble des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou qui risquent de l'être. A ce titre, elle a vocation à être l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs qui concourent à la mise en œuvre de la mission de protection de l'enfance et l'interlocuteur unique de l'Autorité Judiciaire sur le champ des informations préoccupantes.

- Elle constitue un lieu-ressource en matière de conseil technique pour les partenaires et les professionnels des territoires ayant besoin de conseil ou d'informations sur les questions des informations préoccupantes ou des signalements.

Elle met en œuvre, auprès des partenaires, des actions de communications, en lien avec les responsables des Pôles PMI, action sociale et enfance ainsi que les Directeurs des territoires. Elle leur apporte son expertise en matière d'aide à la décision dans les situations complexes.

- Elle est l'interface avec l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

### D - ARCHITECTURE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

1 • La cellule centralisée de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est positionnée au siège de la direction de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille. Elle est placée sous sa responsabilité.

2 • Elle est composée comme suit :

- un responsable de la CRIP,
- deux personnels administratifs,
- un travailleur social ou médico-social,
- un médecin de PMI mobilisable chaque fois que ce sera nécessaire.

3 • Le dispositif technique des évaluations des situations des enfants en danger ou en risque de l'être est confié aux équipes pluridisciplinaires des travailleurs sociaux et médico-sociaux des Pôles action sociale, PMI et enfance.

4 • Le Directeur de territoire est un acteur nouveau dans le traitement des informations préoccupantes. Il est garant des délais et procédures et assure les contrôles de traitement sur la base de la nouvelle organisation territoriale.

## V • CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

1 • Toutes les informations préoccupantes, quel qu'en soit le support (courrier, courriel, téléphone, oral), et quel qu'en soit le point d'arrivée sont transmises sans délai à la CRIP.

L'ensemble des échanges se déroule sous format numérisé ou via le progiciel Genesis.

2 • Le responsable de la CRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires et porte une première appréciation du degré de danger qui permet de fixer l'urgence.

3 • En fonction du degré d'urgence, le responsable de la CRIP décide de :

- saisir sans délai l'autorité judiciaire,

ou

- transmettre l'information préoccupante simultanément au responsable de pôle enfance et au Directeur de territoire pour attribution respective. Le responsable de Pôle enfance en tant que responsable de l'évaluation des informations préoccupantes (en transversalité avec ses collègues responsables de Pôles action sociale et PMI) pour la désignation des

professionnels chargés de l'évaluation et le Directeur de territoire en qualité de garant du traitement dans le respect des procédures établies par le Conseil départemental.

Dans sa transmission, le responsable de la CRIP fixe également le délai de retour de la décision (10 semaines maximum à compter de la réception à la CRIP).

**4** • Dès réception de l'information préoccupante, le responsable de Pôle enfance prend l'attache des responsables de Pôles action sociale et PMI pour la mise en œuvre de l'évaluation pluridisciplinaire (voire pluri institutionnelle s'il est opportun que d'autres partenaires y participent) : désignation des professionnels concernés, stratégie et conduite de l'évaluation. Il s'assure également de l'éventuelle contribution de partenaires à l'évaluation de la situation.

**5** • Avant la fin du délai fixé pour l'évaluation, la « Commission pôle enfance » est réunie sous l'autorité du responsable de Pôle enfance. Sur la base de ses propositions, celui-ci :

a. décide de la mesure qui lui paraît la plus adaptée sur le plan de la protection sociale de l'enfance,

b. demande à la CRIP la saisine de l'autorité judiciaire lorsqu'elle lui paraît nécessaire.

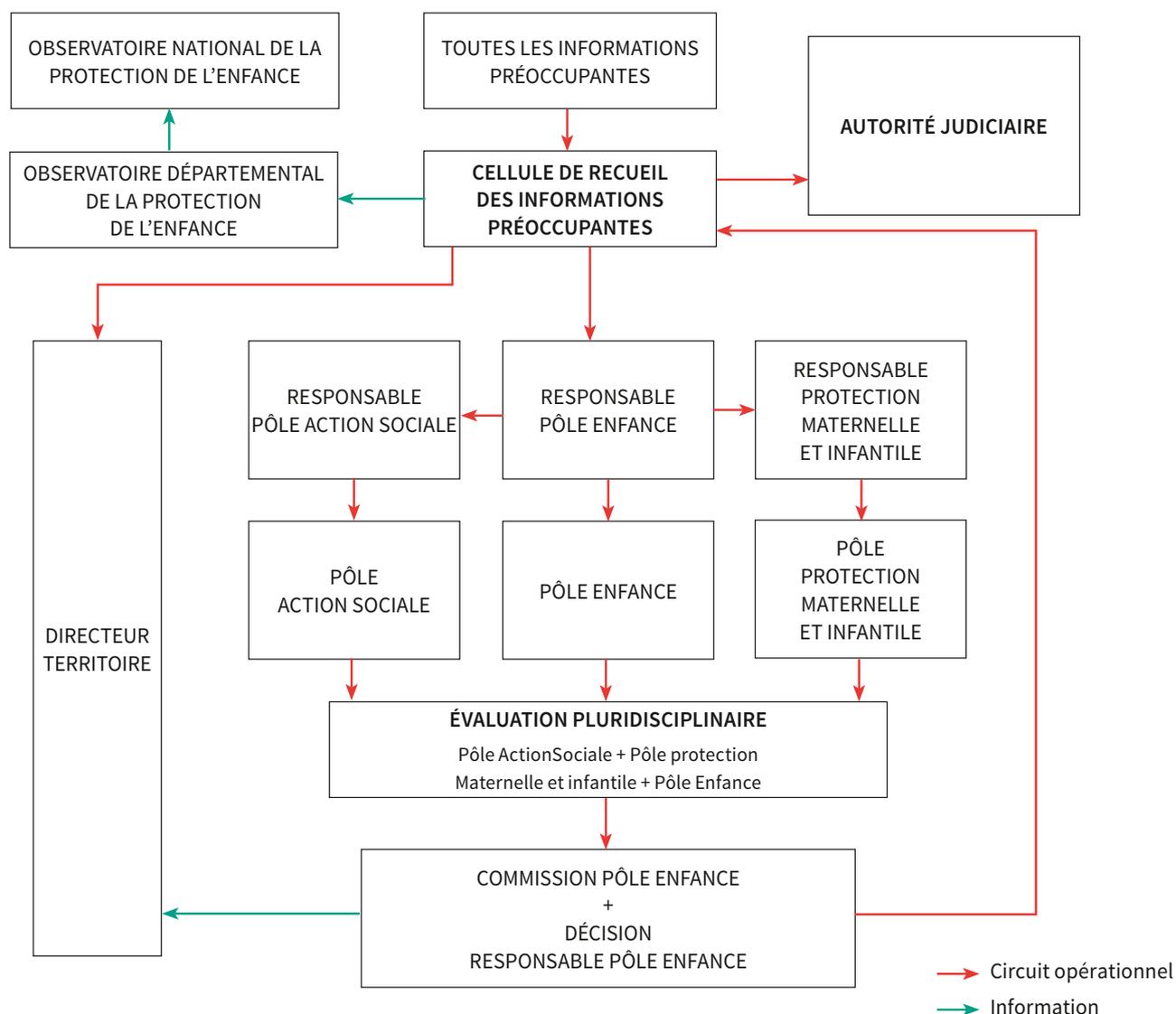
La CRIP est l'interlocuteur unique de l'autorité judiciaire.

**6** • Dans le délai des 10 semaines, le responsable de pôle enfance transmet à la CRIP tous les relevés de Commission pôle enfance et les rapports sociaux et médico sociaux en cas de décision de saisine de l'autorité judiciaire.

Le Directeur de territoire est informé des diligences et décisions du responsable de Pôle enfance.

**7** • Soit d'office, soit à la demande de la famille ou des partenaires, le responsable de la CRIP peut, hors situations de violences sexuelles ou de mauvais traitement dont l'auteur majeur présumé vit au foyer, demander des éléments complémentaires sur la décision prise. En cas de désaccord, la Directrice de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille est l'instance d'arbitrage.

## SCHÉMA DU CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES



## VI • DISPOSITIF D'ÉVALUATION

La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété l'article L226-3 du Code de l'action sociale et des familles de la façon suivante :

« L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa ».

L'évaluation des informations préoccupantes repose sur le dispositif territorialisé pluridisciplinaire et pluri-institutionnel mis en place au sein des Maisons départementales de la solidarité.

Au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'organisation interne concernant la désectorisation des informations préoccupantes et leur traitement pluridisciplinaire, non contraire aux termes du décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation des mineurs, fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations des situations familiales et des mineurs présents au domicile.

À l'issue de la phase de réception de l'information et de définition du degré d'urgence, s'il s'avère nécessaire d'effectuer une investigation sociale et/ou médico-sociale, celle-ci est réalisée par des professionnels relevant du service d'action sociale, du service de PMI et/ou du service de l'aide sociale à l'enfance voire de la cellule : lorsqu'une situation présente un caractère d'urgence, le personnel de la CRIP peut rassembler des éléments complémentaires à la première analyse.

Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations habilitées peuvent réaliser ou participer à la réalisation de l'évaluation, le cas échéant.

Sauf particulière urgence dûment motivée, les informations préoccupantes recueillies par les partenaires participant à la mission de protection de l'enfance font l'objet d'une évaluation interne, préalablement à toute transmission à la CRIP. Sauf exception, les informations transmises après évaluation par ces partenaires, ne font pas l'objet d'une nouvelle évaluation par les services du Conseil départemental.

Un rapport est dressé dans la perspective d'un examen de la situation par la Commission pôle enfance, sur la base des contributions et avis de chacun des membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que du point de vue du ou des mineurs, des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation familiale. Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut être rencontré, le rapport en précise les raisons. Le rapport dispose d'une conclusion commune et unique qui confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque. La conclusion fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre professionnels.

Sont formulées dans la conclusion des propositions d'actions adaptées à la situation : classement sans suite, mesure d'accompagnement social de la famille, mise en place d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou encore saisine de l'autorité judiciaire. Dès lors qu'une mesure est proposée, les objectifs en sont précisés.

Les rapports d'évaluation sont examinés par la Commission pôle enfance composée ainsi qu'il suit :

### → Membres de droit :

- le responsable de pôle-enfance en qualité de président permanent
- l'assistant social du secteur si nécessaire,
- les professionnels sociaux et médico-sociaux ayant réalisé l'évaluation,
- le médecin de PMI,
- le psychologue,

### → Membres associés :

Tout professionnel du Conseil départemental relevant de la Direction générale adjointe « Solidarités » ou d'une institution partenaire concerné par la situation et soumis par profession ou par mission au secret professionnel dans les conditions de l'article L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La Commission se réunit à l'initiative du responsable de pôle enfance.

A l'issue de l'examen de la situation par la Commission pôle enfance, un relevé de décision est édité qui précise les mesures prises ou les demandes effectuées au titre des articles L222-2, L223-2 et L222-5-4° du Code de l'action sociale et des familles.

Les demandes de saisine de l'autorité judiciaire sont transmises sans délai au responsable de la CRIP pour attribution.

Une saisie informatique de l'ensemble des éléments est effectuée systématiquement.

## DÉLAIS DE TRAITEMENT

Par application des règles fixées à l'article D.226-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'évaluation est réalisée dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la CRIP de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge de l'enfant, notamment s'il a moins de deux ans.

## RÔLE DU DIRECTEUR DE TERRITOIRE

Le Directeur de territoire est informé de toutes les informations préoccupantes arrivant sur son territoire. Il veille au respect des délais de traitement et de saisine de la Commission pôle enfance conformément aux procédures établies, y compris le retour à la CRIP pour transmission à l'Autorité Judiciaire, lorsque celle-ci a été estimée nécessaire par le responsable de Pôle enfance.

## VII • LA QUESTION DU SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage d'information relative à une situation individuelle ou familiale est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le secret professionnel a notamment pour objectif la protection de la vie privée des personnes. Il est toutefois inopposable à l'autorité judiciaire :

- par toute personne travaillant sous mandat judiciaire,
- par toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance.

## LE CAS PARTICULIER DES CERTIFICATS MÉDICAUX

Les certificats médicaux qui accompagnent une information préoccupante sont systématiquement transmis sous pli scellé au médecin référent CRIP pour interprétation. Si son contenu laisse apparaître une suspicion de mauvais traitements, il est transmis sans délai au Parquet des mineurs. Il mentionne l'incapacité totale de travail.

## VIII • LES RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

### LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES TRANSMISES PAR LE PARQUET

Pour des situations considérées comme relevant du champ d'intervention du service de l'Aide sociale à l'enfance, le parquet peut être amené à solliciter la CRIP lorsqu'une évaluation sociale lui paraît nécessaire. Si la famille est déjà connue, la CRIP lui adresse les éléments en sa possession. Dans le cas inverse, une évaluation est réalisée. Ses conclusions sont communiquées au Parquet s'il apparaît nécessaire de saisir l'autorité judiciaire.

Le Parquet peut également être amené à solliciter une évaluation sociale parallèlement à une enquête pénale en cours. Dans cette hypothèse, l'évaluation demandée n'a en aucun cas pour objet d'apporter des éléments de nature à confirmer ou infirmer l'existence d'une infraction, mais de permettre au magistrat d'apprécier l'environnement global dans lequel le mineur évolue.

Si la famille est déjà connue, la CRIP transmettra les éléments en sa possession. Dans le cas inverse, elle s'efforcera de réaliser une évaluation permettant de parvenir à l'objectif recherché.

Si la demande d'évaluation du parquet revêt un caractère d'urgence, en particulier lorsque le placement en urgence d'un mineur est en jeu, la CRIP s'efforce d'y répondre dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des éléments contenus à la **section IX** concernant la présentation et le contenu des signalements ; dès la signature du présent protocole, un travail de partenariat est engagé entre le Parquet et le Conseil départemental, en vue de la gestion dématérialisée de l'ensemble des informations circulant entre les deux institutions.

## LES DEMANDES D'ÉLÉMENTS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Préalablement à toute décision sur le fond, lorsque les éléments contenus à la saisine paraissent insuffisants pour apprécier l'existence d'une situation de danger ou de suggérer une intervention administrative, notamment en cas de saisine directe par les titulaires de l'autorité parentale ou le mineur lui-même, une évaluation sociale peut être sollicitée par le juge des enfants.

Ces demandes restent marginales ; elles sont examinées par le canal exclusif de la CRIP

En tout état de cause, le Conseil départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, conserve la capacité d'apprécier les modalités de traitement de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

## IX • PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

### ENGAGEMENT DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire, participent à la mise en œuvre du dispositif départemental de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes (art L226-3 al 2 CASF) dans les conditions fixées au présent protocole. Les services publics ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être y participent également, dans les mêmes conditions. La collaboration d'associations participant à la protection de l'enfance peut être requise par le Président du Conseil départemental.

### ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS

Tout professionnel qui a connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque au sens de l'article 375 du Code civil recueille toutes les informations nécessaires et les porte à la connaissance de la CRIP dans le respect de ses éventuelles procédures de recueil et traitement internes (traitement et évaluation par les différents services spécialisés : service social en faveur des élèves, service social CHU etc...)

Une évaluation réalisée en bonne et due forme n'a pas vocation à être reprise par les services du Conseil départemental.

### CONTENU DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

#### ... Renseignements relatifs à l'autorité signalante :

- indication du service,
- référence du dossier,
- nom, qualité et signature des rédacteurs des rapports,

#### ... Renseignements relatifs au mineur :

- nom, prénom,
- date et lieu de naissance,
- adresse de la résidence principale,
- personnes titulaires de l'autorité parentale,
- motifs de l'information préoccupante,

#### ... Renseignements relatifs aux autres mineurs présents au domicile :

- nom, prénom,
- date et lieu de naissance,
- adresse de la résidence principale,
- personnes titulaires de l'autorité parentale
- parents majeurs protégés (nature de la protection , organisme chargé de la mise en œuvre),

#### ... Renseignements relatifs à la famille :

- composition de la famille,
- nom et prénom du père, date de naissance et éventuellement du décès,
- adresse du domicile
- nom et prénom de la mère, date de naissance et éventuellement du décès
- adresse du domicile,

#### ... Exposé de la situation, incluant l'ensemble des mineurs présents au domicile :

- historique de la situation familiale,
- motifs de l'intervention du service,
- rappel des interventions en faveur de la famille par l'ensemble des services ayant proposé une aide,

- préciser si une mesure d'intervention a déjà été proposée, a déjà été engagée ou a échoué,
- mentionner si la famille a refusé une forme d'aide et/ou si elle refuse d'être rencontrée,

### ••• Analyse et propositions d'actions :

- il appartient à l'évaluateur de distinguer ce qui relève des faits constatés, des faits rapportés, et l'analyse qui en est faite de façon à motiver les propositions d'actions.

### ••• Conclusion unique et commune :

- le rapport d'évaluation ne contient qu'une conclusion, unique et commune,
- elle confirme ou elle infirme l'existence d'un danger ou d'un risque au sens des articles L221-1, R226 2-2 du Code de l'action sociale et des familles et 375 du Code civil. Elle fait apparaître les éventuelles divergences d'appréciation entre les différents professionnels évaluateurs,
- sont formulées dans la conclusion, des propositions d'actions adaptées à la situation, telles que le classement, une mesure d'accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance, ou la saisine de l'autorité judiciaire. Dès lors qu'une mesure est proposée, les objectifs en sont fixés.

## PRÉSENTATION ET CONTENU DES SIGNALEMENTS

Rappel : le signalement est défini comme l'acte professionnel de saisine du parquet sur une situation d'enfant en danger ou susceptible de l'être nécessitant l'intervention de l'autorité judiciaire.

Le document de signalement est différent du rapport d'évaluation.

Le signalement est adressé au « Parquet des mineurs de Tours » et non à un magistrat nommément désigné ; par courrier s'il n'a pas de caractère d'urgence, ou par télécopie à la permanence du Parquet (02.47.60.27.78) dans le cas inverse.

Il précise s'il s'agit d'un mineur en danger ou susceptible de l'être, d'un signalement d'infraction ou de suspicion d'infraction, ou les deux. En cas de signalement d'enfant en danger, il est précisé si le danger porte sur la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou les conditions du développement physique, affectif, intellectuel ou social du mineur. Les éléments en sont rappelés succinctement. Il mentionne également s'il y a eu échec des mesures de protection sociale, impossibilité ou refus de collaboration de la famille, ou encore impossibilité d'évaluer la situation (art L 226-4 du CASF).

Une fiche navette ASE/Parquet est jointe au signalement.

Les signalements, urgents ou non, sont toujours accompagnés d'une évaluation sociale.

En cas d'envoi par télécopie d'un signalement urgent, la CRIP prend attache téléphonique directe et immédiate avec le Parquet.

Lorsqu'un signalement, adressé en télécopie, est envoyé ensuite par courrier, il convient de le mentionner de façon à éviter les doubles traitements.

Si des informations complémentaires sont demandées par le parquet au moyen d'un soit-transmis, il est fait retour du soit-transmis et des pièces jointes, en même temps que la réponse.

## DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La CRIP, lorsqu'elle reçoit des éléments d'informations préoccupantes, peut demander des informations complémentaires, hors situations de violences sexuelles ou maltraitance physique. Les services sollicités répondent dans les meilleurs délais permettant d'éviter tout retard.

## SAISINE DIRECTE DU PARQUET

Par application du II de l'article L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles, une transmission directe au Parquet est possible. Toutefois, la saisine directe du Parquet doit rester exceptionnelle et avoir pour finalité de « faire cesser immédiatement le danger en assurant la protection de l'enfant lorsqu'une décision de retrait s'impose ».

Dans cette hypothèse, une copie de l'ensemble des documents est obligatoirement transmise à la CRIP.

***Il convient cependant de noter que la saisine du Procureur de la République demeure obligatoire lorsque les faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale quelle que soit la mesure de protection envisagée (article 40 du Code de Procédure Pénale).***

## CORRESPONDANCE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DES SERVICES PUBLICS

La cellule fonctionne dans le cadre des heures d'ouverture des services publics. En dehors de ces heures, dans l'hypothèse de la nécessité absolue d'un contact immédiat, le dispositif d'astreinte de la Direction de la prévention et la protection de l'enfant et de la famille est l'interlocuteur (02 47 49 65 09)

## INFORMATION DES PERSONNES

Les personnes ayant communiqué les informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif sont informées des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il est indiqué aux autres personnes si une suite a été donnée.

## X • FORMATION DES PROFESSIONNELS

Les professionnels du Conseil départemental chargés du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que ceux appartenant aux partenaires institutionnels signataires du présent protocole, participant à la mission de protection de l'enfance, bénéficient en tant que de besoin d'une formation commune portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Ils sont également formés aux méthodes d'évaluation des situations individuelles. Ils s'appuient sur les outils et cadres de référence définis au sein du Conseil départemental et au niveau national.

## XI • DISPOSITIF DE PILOTAGE

### COMITÉ DE PILOTAGE

Une instance de pilotage de la cellule est créée avec missions de :

- définir les orientations nécessaires au fonctionnement partenarial de la CRIP et à son évolution,
- gérer les arbitrages éventuels,
- effectuer annuellement un diagnostic partagé.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et réunit l'ensemble des partenaires mentionnés à l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### COMITÉ DE SUIVI

Le comité est animé par le Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, qui en assure le secrétariat.

#### **Il est composé de représentants :**

- ... des services départementaux en charge de cette mission,
- ... de l'autorité judiciaire,
- ... de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- ... de la direction académique des services de l'éducation,
- ... du Centre Hospitalier Universitaire,

#### **Le comité de suivi :**

- ... veille à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le comité de pilotage,
- ... s'assure du bon fonctionnement du dispositif en conformité avec les termes du protocole,
- ... organise les groupes de travail nécessaires relatifs aux questions opérationnelles,
- ... met à jour le guide du signalement et le référentiel commun de la notion de danger,
- ... assure les liens entre tous les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du dispositif,
- ... évalue l'activité du dispositif,
- ... est l'interface avec l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Enfin, il veille au respect des libertés individuelles et il s'assure de la mise en œuvre des règles liées à l'archivage et à la destruction des documents administratifs.

Il se réunit 2 fois par an.



**Conseil départemental d'Indre-et-Loire  
Direction générale adjointe Solidarités**

**Direction de la prévention et la protection  
de l'enfant et de la famille**

**Octobre 2017**

